

BGer 8C 264/2016 vom 11. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_264_2016

FR: TF 8C 264/2016 du 11 mai 2016

IT: TF 8C 264/2016 del 11 maggio 2016

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 11.05.2016 8C 264/2016 (8C_264/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 11.05.2016 8C 264/2016
(8C_264/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
11.05.2016 8C 264/2016 (8C_264/2016)

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_264/2016
Arrêt du 11 mai 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Office cantonal de l'emploi, Service juridique, rue des Gares 16, 1201
Genève, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et
canton de Genève du 1er mars 2016. Vu : l'arrêt du 1er mars 2016, par lequel la Chambre
des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté
le recours de A. _____ contre une décision sur opposition de l'Office cantonal de
l'emploi du 27 novembre 2015 lui réclamant la restitution des montants versés à titre
d'allocation de retour en emploi (ARE), le recours du 15 avril 2016 interjeté par la société
contre cet arrêt, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour
décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation
est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre
juge (art. 108 al. 2 LTF), que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et
les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF), que les motifs doivent exposer succinctement en
quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase, LTF), que la partie
recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été
établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte,
c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible
d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), que, par ailleurs, le Tribunal fédéral ne
peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire, dans le
cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (art. 95 et 96 LTF , a
contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation
accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , que celles-ci imposent au recourant d'expliquer de
manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 140 III 385
consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69), que le jugement attaqué repose sur la loi [du
canton de Genève] en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC; RSG J 2 20), qu'en
l'espèce, le recourant ne fait référence à aucune disposition légale ou constitutionnelle et ne

soulève aucune argumentation tendant à démontrer que les premiers juges auraient appliqué arbitrairement le droit cantonal ou constaté les faits de manière manifestement inexacte au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , qu'en outre, le recours ne contient pas de conclusions, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, faute de répondre aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 11 mai 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.